



20/08/2012

RAP/RCha/BE/VI(2012)Add

# CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REPONSE AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

6e rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne

soumis par

### LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

(Articles 1§2 et 18§3 pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré par le Secrétariat le 24 juillet 2012

**CYCLE 2012** 



## Questions du Comité européen des Droits sociaux concernant le 6ème rapport belge sur l'application de la Charte sociale européenne révisée.

Article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- -Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?
- Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période ?
- Ref 1. Loi du 1er mars 1958 relative aux statuts des officiers de carrière des forces armées
  - 2. Loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées
  - 3. Loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées
  - 4. Arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme
  - 5. Loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation
  - 6. Loi du 10 janvier 2010 instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire
- 1. Il n'existe pas de "durée obligatoire minimale de service" applicable à tous les militaires des Forces armées belges. Toutefois, la loi en Ref 5 impose à certains militaires une période de rendement (dénommée ci-après PRdt) durant laquelle une demande de démission peut soit être refusée, soit être accompagnée d'un remboursement de frais consentis par les Forces armées belges.
- 2. La loi en Ref 5 se rapporte entre autres à la démission sur demande des militaires (mais n'est pas d'application aux militaires court terme et aux militaires en engagement volontaire militaire (dénommés ci-après militaires EVMI voir point 7 ci-dessous). Cette loi détermine à ce propos, d'une part, la durée de la PRdt auquel sont soumis certains militaires et, d'autre part, le montant du remboursement dont sont redevables les militaires qui demandent leur démission avant la fin de la durée de la PRdt auquelle ils sont soumis et qui représente une partie du traitement que ceux-ci ont perçu pendant leur formation et, pour les pilotes et les contrôleurs de trafic aérien, une partie des coûts de la formation. Le militaire qui a suivi une formation aux frais du département dont le coût cumulé sur une période de deux ans dépasse le minimum de 5.000 EUR, est également tenu de rembourser une partie des coûts de la formation s'il demande sa démission au cours de la PRdt.

- 3. La durée de la PRdt est variable et est calculée selon les règles suivantes :
  - a. Règles de base :
    - (1) La PRdt est calculée en mois entier et commence le premier jour du mois qui suit la fin de la formation. Sont visées non seulement les formations en qualité de candidat militaire et la formation de pilote et de contrôleur de trafic aérien, mais également la formation sanctionnée par un diplôme ou un certificat de l'enseignement supérieur.
    - (2) La règle de base pour le calcul de la PRdt est une fois et demie la durée de la formation comme déterminée dans le tableau A de la loi en Ref 4. Toutefois, par formation, la période de rendement ne peut être inférieure à 3 ans, ni excéder 12 ans. Les PRdt correspondant à diverses formations sont cumulées, mais la période globale ne peut pas excéder 15 ans. Une formation suivie pendant une PRdt qui implique une PRdt supplémentaire, a pour effet de suspendre la PRdt en cours.
  - Parallèlement à cette règle de base, certaines règles particulières sont également d'application :
    - (1) pour l'officier de carrière ou de complément qui a suivi avec succès la formation de pilote ou de contrôleur de trafic aérien, la PRdt est augmentée de 3 ans. Pour l'officier auxiliaire pilote et contrôleur de trafic aérien, la PRdt est de 6 ans.
    - (2) Une PRdt supplémentaire de 4 ans est fixée pour le pilote effectuant une conversion sur un autre aéronef que celui sur lequel il a été initialement formé (comme par exemple la conversion d'avion de chasse vers avion de transport).
    - (3) Une PRdt supplémentaire de 2 ans est également imposée aux militaires qui, outres les formations déjà définies dans la loi, suivent des formations très coûteuses (coût cumulé sur une période de 2 ans supérieur à 5.000 EUR) aux frais de la Défense.
- 4. En application de l'art 21 de la loi en Ref 1, de l'Art 23 de la loi en Ref 2 et de l'Art 17 de la loi en Ref 3, le fait d'être soumis ou non à une PRdt a une conséquence directe sur la possibilité de pouvoir demander sa démission, comme le résume le schéma suivant :

Demande de démission	Pendant la période de rendement		<u>Hors</u> de la période de rendement
	Si moins de 3 ans de service actif au cours de la période de rendement  ⇒ Toujours refusée car contraire à l'intérêt du service	A partir de 3 ans de service actif au cours de la période de rendement :  ⇒ Peut être refusé, mais obtention de la démission au plus tard 5 ans après la décision de refus, pour autant que la demande n'ait pas été retirée.  ⇒ Mais soumis à une obligation de remboursement	Peut seulement être refusée dans des cas exceptionnels. et motivés, obtention de la démission au plus tard 5 ans après la décision de refus, pour autant que la demande n'ait pas été retirée.

5. <u>Les règles relatives au montant qu'un militaire doit rembourser</u> sont fixées dans la loi en Ref 4, comme suit :

#### a. Principes:

- (1) Le militaire pour qui la PRdt n'est pas totalement accomplie pour cause de démission volontaire doit rembourser une partie du traitement et éventuellement des coûts de formation (Ref 5, Art 4 et 5).
- (2) Le candidat qui quitte l'armée pour toute autre raison que médicale doit rembourser une partie du traitement et éventuellement des coûts de formation (Ref 5, Art 6 à 7bis).
- (3) Le Roi peut dispenser du remboursement pour des raisons sociales exceptionnelles.
- b. Montant du remboursement par des militaires :
  - (1) Traitement : officiers et sous-officiers de carrière (sauf ceux recrutés sur diplôme), officiers et sous-officier de complément, officiers auxiliaires et volontaire qui avant la fin de la PRdt veulent bénéficier volontaire, doivent rembourser une partie du traitement rendement non écoulé.
    - = 0,73 x traitements nets perçus
       durant la formation x (Nb mois à prester Nb mois prestés)
       Nombre de mois à prester
  - (2) coûts de formation supplémentaires pour pilotes et contrôleurs de trafic aérien suivant une table dégressive (annexes (tableaux B, C, D et F) de la loi en Ref 5):
    - (a) Force aérienne : 1 ère année 150.000,00 EUR; 6 année 30.000,00 EUR
    - (b) Lieutenant d'aviation et de la Marine : 1 ère année 30.000,00 EUR ; 6 année 9.000,00 EUR
    - (c) Contrôleur de trafic aérien :  $1^{\underline{ere}}$  année 45.000,00 EUR ;  $6^{\underline{e}}$  année 7.600,00 EUR
  - (3) coûts de formation supplémentaires pour pilotes après une reconversion sur un autre aéronef
- c. Montant du remboursement par des candidats :
  - (1) Les candidats militaires ne sont pas soumis à une PRdt, mais le statut qui leur est applicable fixe une obligation de remboursement d'une partie des frais consentis par les Forces armées belge au cours de leur formation. Ce remboursement est dû pour :
    - (a) Le candidat officier de carrière suivant sa formation à l'Ecole Royale Militaire (ou dans une autre institution universitaire) : après l'obtention d'au moins 60 crédits (= équivalent à une année d'étude) (Ref 5, Art 7)
    - (b) Le candidat officier auxiliaire : après obtention du brevet de pilote (Ref 5, Art 6) ou du brevet de contrôleur de trafic aérien (Ref 5, Art 7bis)
    - (c) Le candidat sous-officier de carrière dans une école de sous-officier : après obtention du diplôme de l'enseignement secondaire (Ref 5, Art 7)
  - (2) Montant dû = 0,73 x traitements nets perçus durant la formation (+ éventuellement les coûts de formation)
- 6. Finalement, afin de préserver la capacité opérationnelle des Forces armées, une période maximale de service peut être imposée à un officier ou un sous-officier qui demande sa démission, respectivement, neuf mois et sic mois à partir de la date d'introduction de la demande. (Ref 1, Art 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et Ref 2, Art 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°).

- 7. Cas spécifique des militaires court terme et des militaires EVMI :
  - a. Ces militaires ne sont pas soumis à une période de rendement, ni à une éventuelle obligation de remboursement en cas de démission obtenu à la demande du militaire concerné (Ref 4, Art 2, a contrario).
  - b. Pour le militaire court terme, sa demande de résiliation de son engagement peut être refusée pour autant que : (1) ce militaire soit en service depuis plus de trois mois depuis son engagement et (2) que ce refus se fonde sur le bon déroulement du service et les besoins en personnel (Ref 4, Art 16)
  - c. Pour le militaire EVMI qui participe à une opération ou à une mission, la résiliation de son engagement ou de son rengagement à la demande prend effet au plus tôt à la fin de sa participation (Ref 6, Art 43, alinéa 4).

Article 18§3 (Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes- Assouplissement des réglementations).

 Le titre de séjour d'un travailleur étranger qui arrive à expiration au cours de la procédure de recours contre son licenciement est-il prolongé pour lui permettre d'assister aux audiences ?

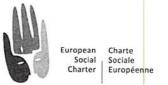
Généralement, l'on tient compte d'un recours contre un licenciement ou contre un refus de permis de travail comme élément du dossier. Ainsi, un élément n'entraînera presque jamais une prorogation du titre de séjour afin que l'intéressé puisse continuer à suivre la procédure juridique en Belgique. L'on ne peut en effet pas autoriser une prorogation du titre de séjour sur la base de la migration économique s'il n'y a plus d'activité économique.

- La perte d'emploi entraîne-t-elle la révocation du titre de séjour ?

En principe, la perte d'emploi entraîne automatiquement une perte du droit de séjour du migrant économique. Il n'y a en effet plus d'activité économique et dans cette situation, la loi sur les étrangers prévoit la perte du droit de séjour. Dans certains cas, il peut éventuellement être fait exception à cette règle en autorisant exceptionnellement une prolongation du droit de séjour d'une période de trois mois.

#### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT





DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE SECRETAIRE EXECUTIF DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

ESC 170 HK/CT

Monsieur François Vandamme
Conseiller général, Service public
fédérale
Emploi, Travail et Concertation
sociale
Division des Affaires internationales
Rue Ernest Blerot 1
B 1070 BRUXELLES

Strasbourg, le 14 juin 2012

#### Monsieur,

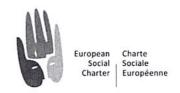
Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle les rapports des Etats sur le groupe thématique « emploi, formation professionnelle et égalité des chances » de la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 27 juillet 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nin Bill

Régis Brillat





## EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

14 juin 2012

#### Questions adressées à la Belgique

<u>Article 1§2</u> (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?
- Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période?

<u>Article 18§3</u> (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations)

- Le titre de séjour d'un travailleur étranger qui arrive à expiration au cours de la procédure de recours contre son licenciement est-il prolongé pour lui permettre d'assister aux audiences ?
- La perte d'emploi entraîne-t-elle la révocation du titre de séjour ?